



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET**

N° Spécial

07 décembre 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 07 décembre 2021

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB-DS-BSI N° 2021-1052	06.12.2021	Arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et de la vente à emporter de ces boissons sur la commune de Boulogne-Billancourt à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2021-2022 au stade du Parc des Princes	3
CAB-DS-BSI N° 2021-1056	07.12.2021	Arrêté autorisant la société SAF Hélicoptères à survoler la commune de Puteaux afin de réaliser l'héliportage d'éléments de climatisation à déposer au sommet de la tour Le Palatin pour le compte de la société Le Froid Francilien	4

CABINET DU PREFET

**Arrêté préfectoral n° CAB/DS/BSI/2021/ 1052 du 06 décembre 2021
portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et
de la vente à emporter de ces boissons sur la commune de Boulogne-Billancourt à
l'occasion des rencontres de football durant la saison 2021-2022 au stade du Parc des
Princes**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités et notamment son article L.2521-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que les services de police ont constaté une recrudescence des approvisionnements en boissons alcooliques dans les épiceries aux abords du Parc des Princes situé 24 rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème}, à l'occasion de matchs de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique constitue un facteur aggravant des troubles récurrents à l'ordre public observés par les services de police aux abords du Parc des Princes à l'occasion des matchs de football ;

Considérant que les effectifs de police ont établi un lien entre la vente de boissons alcooliques dans les épiceries situées aux abords du Parc des Princes, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique dans ce secteur et la présence d'individus fortement alcoolisés à l'origine de troubles à l'ordre public à l'occasion de matchs de football ;

Considérant qu'il importe de prévenir les troubles à l'ordre public et les nuisances pouvant découler de la mise en vente et de la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au Parc des Princes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1

La consommation de boissons alcooliques est interdite à partir du 07 décembre 2021 sur le domaine public, chaque jour de match se déroulant au stade du Parc des Princes pour la saison

2021-2022, cinq heures précédant la rencontre et jusqu'à une heure trente minutes après son achèvement, dans les périmètres délimités par les voies de la commune de Boulogne-Billancourt, ci-après désignées, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boisson titulaires des autorisations nécessaires :

- Route de la Reine ;
- Avenue Victor Hugo ;
- Avenue Robert Schuman ;
- Boulevard d'Auteuil ;
- Rue Nungesser et Coli ;
- Place de l'Europe ;
- Rue du commandant Guilbaud.

ARTICLE 2

La vente à emporter de boissons alcooliques, sous quelque forme que ce soit, est interdite, à partir du 07 décembre 2021, chaque jour de match, cinq heures précédant la rencontre et jusqu'à une heure trente minutes après son achèvement, dans tous les points de vente situés sur la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité par les voies et places situées à proximité du Parc des Princes ci-après désignées :

- Route de la Reine ;
- Avenue Victor Hugo ;
- Avenue Robert Schuman ;
- Boulevard d'Auteuil ;
- Rue Nungesser et Coli ;
- Place de l'Europe ;
- Rue du commandant Guilbaud.

ARTICLE 3

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Laurent HOTTIAUX

**Arrêté préfectoral N°CAB/DS/BSI/2021/ 1056 du 07 décembre 2021
autorisant la société SAF Hélicoptères à survoler la commune de Puteaux afin de
réaliser l'héliportage d'éléments de climatisation à déposer au sommet de la tour Le
Palatin pour le compte de la société Le Froid Francilien**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le règlement (CE) n°216/2008 du Parlement et du Conseil européens du 20 février 2008 ;
- Vu** le règlement (UE) n°923/2012 modifié de la Commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;
- Vu** le règlement (UE) N° 965/2012 modifié dit « AIROPS » de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément ;
- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 131-1, R. 131-2, R. 151-1, D. 131-1 à D. 131-10, D.132-2, D.133-10 à D.133-14 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté modifié du 6 mai 1995 portant utilisation d'hélicoptère en agglomération ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2021-068 du 5 novembre 2021 portant délégation de signature à madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la demande présentée par la société **SAF Hélicoptères** en date du 15 novembre 2021, pour la création d'hélicoptère temporaire pour un hélicoptère sur : LE PALATIN 30, Rue de Valmy - 92800 PUTEAUX;
- Vu** l'avis du chef de la subdivision opérations aériennes, division aviation générale de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord (929/DSAC-N/DT/AG/OA- dossier n°72) en date du 1^{er} décembre 2021;
- Vu** l'avis du chef adjoint du bureau de la police aéronautique, direction centrale de la police aux frontières, DGPN/DPCAF/EM/BPA/UA/N° 21-100 reçu le 1^{ER} décembre 2021 ;
- Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1

La société **SAF Hélicoptères** est autorisée à survoler le département des Hauts-de Seine, et plus précisément la commune de Puteaux, afin d'effectuer une opération d'héliportage de 4 éléments de climatisation, en charge externe, **sous réserve** du respect de l'ensemble des conditions suivantes que l'exploitant doit porter à la connaissance des pilotes concernés.

La dérogation de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société **SAF Hélicoptères**, ci-après dénommée « l'exploitant ».

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).

ARTICLE 2

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type AS350 immatriculé F-HILF ou F-HJCG ou F-HLRT ou F-HPVG OU F-GZSH.

Les aéronefs utilisés sont titulaires de certificat de navigabilité et de certificat d'examen de navigabilité valides.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée doivent avoir été approuvées par l'agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 3

Le survol est effectué par les pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir messieurs Patrick BORY, Sébastien DIERNAZ, Fabien PETIT, Christophe POUUNET, Dominique MOREL et Samuel DURO.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 5

Le survol est effectué conformément aux itinéraires du dossier de demande, le 11 décembre 2021 avec report météo les 18 décembre 2021, 8 et 15 janvier 2022.

Le survol ne peut s'effectuer que par conditions météorologiques de **vol à vue de jour**.

ARTICLE 6

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque (autorisation « haut risque » FR.SPO.0162).

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre du rotor.

ARTICLE 7

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

L'exploitant met en place un manche à vent ou tout autre dispositif adapté.

ARTICLE 8

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne peuvent s'effectuer avec l'élingue déroulée.

L'élingue sera accrochée sur le site de levage.

L'exploitant devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

ARTICLE 9

La zone survolée, la zone de prise des charges ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère sont délimitées et interdites au public. Du personnel de sécurité surveille le déroulement de l'opération et empêche toute pénétration du public dans la zone de l'héliportage.

Aucune personne non nécessaire à l'opération ne se trouve dans ces zones tant que l'hélicoptère n'est pas reparti.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bade de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

L'exploitant prévoit la mise en place de moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et si conformera. Il contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

ARTICLE 11

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière est apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

L'exploitant doit contacter préalablement la direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine au 01 41 20 60 00 pour information des vols sur le département et la mairie de Puteaux au 01 46 92 92 92.

L'exploitant aura obtenu l'autorisation du CNOA pour pénétrer et évoluer dans le quartier de la Défense.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 12

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareils photographiques, cinématographiques, ou tout autre capteur. (arrêté consultable en ligne).

Il est rappelé que les sites interdits de prises de vues aériennes dans les Hauts-de-Seine sont définis à l'intérieur des polygones suivants :

ASNIERES	ASNIERES	92 – Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 17' 29,37" E / 48° 54' 25,91" N B : 002° 17' 27,91" E / 48° 54' 26,72" N C : 002° 17' 30,74" E / 48° 54' 28,51" N D : 002° 17' 31,72" E / 48° 54' 27,89" N E : 002° 17' 30,70" E / 48° 54' 26,61" N
CLAMART	HIA PERCY	92 - Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 15' 19,3" E / 48° 48' 56,2" N B : 002° 15' 13,5" E / 48° 48' 55,6" N C : 002° 15' 13" E / 48° 48' 55,2" N D : 002° 15' 14,1" E / 48° 48' 46,5" N E : 002° 15' 28" E / 48° 48' 47" N F : 002° 15' 27" E / 48° 48' 54,3" N G : 002° 15' 26,2" E / 48° 48' 55,1" N

FONTENAY-AUX-ROSES	FONTENAY-AUX-ROSES	92 - Hauts de Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 25" E / 48° 47' 26" N B : 002° 16' 35" E / 48° 47' 18" N C : 002° 16' 47" E / 48° 47' 25" N D : 002° 16' 30" E / 48° 47' 32" N E : 002° 16' 34" E / 48° 47' 36" N F : 002° 16' 29" E / 48° 47' 42" N G : 002° 16' 22" E / 48° 47' 39" N
ISSY-LES-MOULINEAUX	ISSY-LES-MOULINEAUX	92 – Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 01,70" E / 48° 48' 55,44" N B : 002° 16' 00,49" E / 48° 48' 57,50" N C : 002° 16' 01,30" E / 48° 48' 58,75" N D : 002° 16' 07,31" E / 48° 48' 56,91" N E : 002° 16' 08,57" E / 48° 48' 57,81" N F : 002° 16' 14,15" E / 48° 48' 54,29" N G : 002° 16' 10,81" E / 48° 48' 51,94" N H : 002° 16' 07,49" E / 48° 48' 51,76" N I : 002° 16' 03,87" E / 48° 48' 54,74" N
LEVALLOIS-PERRET	LEVALLOIS-PERRET	92 - Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 39,76" E / 48° 53' 35,67" N B : 002° 16' 43,16" E / 48° 53' 32,10" N C : 002° 16' 40,55" E / 48° 53' 31,07" N D : 002° 16' 37,09" E / 48° 53' 34,44" N
NANTERRE	NANTERRE	92 - Hauts de Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 12' 16" E / 48° 54' 29" N B : 002° 12' 26" E / 48° 54' 23" N C : 002° 12' 18" E / 48° 54' 18" N D : 002° 12' 08" E / 48° 54' 25" N
SURESNES	MONT VALERIEEN	92 – Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 12' 41,55" E / 48° 52' 33,89" N B : 002° 12' 48,81" E / 48° 52' 32,13" N C : 002° 12' 59,24" E / 48° 52' 32,34" N D : 002° 12' 58,28" E / 48° 52' 25,02" N E : 002° 13' 01,21" E / 48° 52' 17,40" N F : 002° 12' 53,45" E / 48° 52' 18,47" N G : 002° 12' 46,23" E / 48° 52' 17,70" N H : 002° 12' 40,43" E / 48° 52' 14,91" N I : 002° 12' 29,54" E / 48° 52' 25,12" N J : 002° 12' 36,53" E / 48° 52' 28,88" N

ARTICLE 13

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes-rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur doit notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation.

Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

Le cas-échéant, l'évènement doit également être immédiatement signalé à l'unité aéronautique de Toussus le Noble (01.70.29.20.20) ou, en cas d'impossibilité, au centre national d'information et de commandement de la DCPAF (01.49.27.38.38 – H 24 – dcpaf-em-cnrc@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 14

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, la maire de Puteaux, le délégué régional d'Île-de-France, division aviation générale, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord et le chef du bureau de la police aéronautique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sandra GUTHLEBEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>